

N° 5052²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(6.12.2002)

Par lettre du 11 novembre 2002, réf. 72000-992/2002, Monsieur Carlo Wagner, Ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet d'ajuster les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 et de procéder à certaines adaptations ponctuelles de la législation applicable en matière de sécurité sociale.

2. La Chambre des Employés Privés (CEP•L) désapprouve la pratique courante du Gouvernement de traiter dans un même projet de loi une multitude de sujets différents n'ayant aucun lien les uns avec les autres.

Cette pratique des projets de loi fourre-tout, dont le présent projet constitue effectivement un exemple-type, rend inutilement difficile la lecture de ces textes.

En outre il est regrettable que le délai pour aviser le présent projet soit extrêmement court ce qui ne permet guère une analyse approfondie de toutes les dispositions modifiées.

1. Ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2001

3. Le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements.

La loi du 22 décembre 2000 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 1999 avec effet au 1er janvier 2001.

L'indicateur mesurant l'évolution des salaires montre une progression de 3,5% entre 1999 et 2001. En conséquence le présent projet de loi porte le facteur d'ajustement de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003.

Ainsi les pensions du régime général, les rentes accident ainsi que les pensions des fonctionnaires de l'Etat augmentent-elles de 3,5% à partir du 1er janvier 2003.

4. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2001.

2. Les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité

5. Actuellement l'octroi de l'indemnité pécuniaire de maternité est soumis à la double condition: la femme enceinte a accompli la condition de stage de six mois d'assurance au cours de l'année précédant le congé de maternité et elle est affiliée comme assurée obligatoire au début du congé de maternité.

De ce fait, des femmes enceintes, qui remplissent la condition de stage précitée mais dont le contrat de travail est venu à échéance avant le début du congé de maternité, sont privées du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité.

Cependant les femmes enceintes, dont le contrat de travail est venu à échéance mais dont l'affiliation est prolongée par un congé de maladie jusqu'au début du congé de maternité, peuvent bénéficier de l'indemnité pécuniaire de maternité.

6. La Chambre des Employés Privés salue le fait que le présent projet met fin à cette inégalité de traitement et qu'il prévoit qu'une femme enceinte qui remplit la condition de stage de six mois aura droit à l'indemnité pécuniaire de maternité, même si elle n'est plus affiliée au moment même de l'échéance du risque.

3. Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie

7. Les règles applicables à l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie sont basées sur l'équilibre entre le groupe des assurés et le groupe des employeurs.

Les modalités de vote pondéré pour assurer cet équilibre sont actuellement déterminées par règlement grand-ducal au début de chaque mandat quinquennal.

L'équilibre entre les groupes est cependant rompu en cas d'absence d'un membre de tel ou tel groupe, l'autre groupe pouvant alors imposer ses vues.

Afin d'éviter de telles situations, un projet de règlement grand-ducal avait prévu de créer un mécanisme de vote pondéré flexible qui aurait assuré l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre de membres effectivement présents. Dans son avis relatif à ce projet, le Conseil d'Etat avait cependant relevé l'absence de base habilitante pour un tel mécanisme de pondération.

8. La Chambre des Employés Privés marque son accord sur la modification envisagée par le présent projet de loi qui crée la base juridique pour un projet de règlement grand-ducal qui introduira un mécanisme de pondération des voix assurant l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre de membres effectivement présents.

4. Adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé

9. Dans le cadre des négociations quadripartites menées pour examiner les relations du corps médical, le Gouvernement a décidé de maintenir le conventionnement obligatoire.

Par le présent projet de loi, il accorde cependant au groupement représentatif des médecins et médecins-dentistes l'adaptation automatique des lettres-clés à l'indice du coût de la vie. Une négociation de l'adaptation en valeur réelle à l'évolution du revenu moyen cotisable des assurés actifs aura lieu tous les deux ans.

Le Gouvernement justifie cette mesure par le fait qu'actuellement l'adaptation indiciaire des lettres-clés de certains prestataires de soins se fait au moment des négociations tarifaires et donc avec un retard sensible par rapport aux coûts professionnels adaptés au coût de la vie.

10. La Chambre des Employés Privés s'étonne que cette adaptation légale en matière de santé n'ait pas fait l'objet d'un projet ad hoc.

Elle regrette que les auteurs du projet veuillent établir un lien entre le maintien du conventionnement obligatoire consenti par les prestataires de soins et l'introduction de cette adaptation indiciaire, qui apparaît dès lors comme une compensation offerte par le Gouvernement à ces prestataires.

11. La Chambre des Employés Privés tient également à relever que les produits pharmaceutiques et médicaux divers, le matériel et les appareils thérapeutiques ainsi que les services médicaux, dentaires, paramédicaux et hospitaliers font partie de l'ensemble de biens et services pris en compte pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

La CEP•L, se référant aux avis du CES sur l'indice des prix à la consommation notamment de 1999, estime que l'adaptation indiciaire des lettres-clés dans les services de santé pourra avoir pour conséquence un effet dit d'autoallumage inflationniste de l'indice des prix à la consommation.

5. Le financement de l'assurance accident agricole

12. Les améliorations des prestations de l'assurance accident agricole introduites par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural sont à charge du budget de l'Etat. Vu que l'Etat finance les prestations à sa charge par répartition, la réserve requise dans le cadre de l'association d'assurance peut désormais être limitée aux seules prestations à charge de cette association.

13. En outre, le présent projet prévoit que les coefficients des classes de risque, qui déterminent la répartition de la charge des cotisations entre les classes, sont fixés librement par l'assemblée générale de la section agricole afin d'écarter toute instabilité résultant de l'ancien système où des fluctuations importantes étaient possibles.

Ce coefficient représente le rapport entre les dépenses en prestations et la surface totale de terrains dans chaque classe au cours d'une période d'observation de 7 ans. Ainsi le coefficient d'une classe de risque à faible surface totale de terrains est-il actuellement soumis à des fluctuations importantes du fait de quelques accidents graves seulement, ce qui se reflète automatiquement sur la cotisation à payer dans cette classe de risque.

14. Les modifications proposées concernant le financement de l'assurance accident agricole n'appellent pas de commentaire particulier de la part de la Chambre des Employés Privés.

6. Mise en compte des baby-years

15. Le montant garanti en cas de baby-years est calqué en principe sur une période de 24 mois. En cas de reprise du travail avant le terme des 24 mois, la prise en charge par l'Etat est calculée au prorata des mois non travaillés.

Sous la législation actuelle, certains assurés ayant exercé une occupation professionnelle au cours des baby-years auraient intérêt à renoncer à la mise en compte de ceux-ci pour avoir droit au forfait d'éducation.

Dans son avis du 26 mars 2002 sur la réforme des pensions, la CEP•L avait attiré l'attention sur le fait que les naissances d'avant 1988 sont privilégiées par rapport aux naissances d'après 1988: puisqu'il n'est pas prévu de procéder au calcul de la mise en compte des baby-years d'avant 1988, ceux-ci rapportent d'office un montant de 76,13 euros.

Par conséquent un parent qui, avant 1988, n'aurait interrompu sa carrière que pendant une période de douze mois pourrait avoir intérêt à renoncer à la mise en compte du prorata des baby-years pour profiter de l'intégralité du forfait d'éducation, ceci étant fonction de son salaire. Un parent d'enfant né après 1988 se verra automatiquement accordé les baby-years au prorata de la durée de l'interruption de carrière.

Le Gouvernement a pris conscience de cet état des choses et, afin d'éviter la substitution des baby-years par le forfait d'éducation, il propose de garantir que les baby-years ouvrent droit à des majorations de pension au moins égales au forfait d'éducation.

Ceci s'explique par le caractère prioritaire des baby-years par rapport au forfait et permet en outre d'éviter une opération administrative complexe risquant de retarder inutilement la liquidation des prestations.

La CEP•L salue l'initiative du gouvernement en la matière.

7. La prise en charge des frais d'administration des caisses de maladie d'entreprise

16. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, les frais d'administration des caisses de maladie ne sont plus répartis entre les caisses de maladie et l'Etat, mais sont intégralement à charge du budget de l'assurance maladie.

17. La Chambre des Employés Privés approuve que, afin de mettre sur un pied d'égalité les caisses d'entreprise avec les autres caisses de maladie en ce qui concerne les frais d'administration, le présent projet prévoit que les frais d'administration des caisses de maladie d'entreprises sont à charge de l'Union des caisses de maladie suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, la CEP•L propose une harmonisation du mode de désignation de la présidence des caisses de maladie d'entreprise dans la logique de la gestion des caisses de maladie. Les caisses de maladie d'entreprise devraient en effet pouvoir également jouir de l'alternance au niveau de leur présidence entre le côté employeur et le côté assurés à l'instar des autres caisses conformément à l'article 54 alinéa 6 du CAS.

8. Les prestations en espèces dues dans le cadre de l'assurance dépendance en vertu de l'article 355 du Code des assurances sociales (CAS)

18. L'augmentation de la valeur monétaire, appliquée aux prestations en nature en cas de maintien à domicile dans le cadre de l'assurance dépendance (prise en charge des aides et des soins pour les actes essentiels de la vie jusqu'à concurrence d'une certaine durée hebdomadaire), négociée pour l'année 2003, ne sera pas prise en compte dans la détermination des prestations en espèces. Le Gouvernement explique cette mesure par sa volonté d'éviter une explosion du coût de ces dernières.

Il s'agit en l'occurrence des prestations en espèces pouvant remplacer les prestations en nature et qui sont utilisées pour assurer les aides et soins, prévus par le plan de prise en charge, à la personne dépendante à son domicile en dehors d'un réseau d'aides et de soins.

19. La Chambre des Employés Privés ne partage pas l'avis du Gouvernement et ne peut suivre la logique d'une explosion des coûts des prestations en espèces.

Premièrement, le remplacement intégral des prestations en nature par une prestation en espèces ne peut s'effectuer que jusqu'à concurrence de sept heures par semaine. Le remplacement peut en outre porter sur la moitié des prestations en nature se situant entre sept et quatorze heures par semaine.

Deuxièmement, le montant de la prestation en espèces s'élève à la moitié de la valeur des prestations en nature qu'elle remplace.

De ce fait, une explosion du coût des prestations en espèces semble invraisemblable, et de toute évidence, le montant des prestations en espèces constitue toujours seulement la moitié du montant des prestations en nature qu'elles remplacent.

20. Notre Chambre se demande s'il ne serait pas opportun de maintenir le principe absolu que le montant de la prestation en espèces s'élève à la moitié de la valeur des prestations en nature qu'elle remplace afin d'honorer les efforts des membres de famille qui s'occupent de leurs parents.

Dans cette optique, le Gouvernement ne serait-il pas bien conseillé d'adapter le montant des prestations en espèces à celui des prestations en nature tel qu'il est négocié pour 2003?

Enfin, la CEP•L aurait préféré par souci de clarté que cette modification somme toute essentielle eût été incorporée dans le projet de loi à venir portant modification de la législation relative à l'assurance dépendance.

9. L'adaptation de l'assiette de cotisation dans le cadre de la loi de coordination des régimes légaux de pension

21. Le présent projet introduit une disposition dans la loi de coordination des régimes légaux de pension qui précise qu'une personne ressortissant d'un régime spécial transitoire n'est soumise à cotisation sur son activité accessoire éventuelle relevant du régime général que jusqu'à concurrence du maximum cotisable, compte tenu du revenu gagné dans le cadre de l'activité principale.

Cette disposition établit ainsi un parallélisme entre les assurés relevant du secteur public et ceux relevant du secteur privé.

22. La Chambre des Employés Privés regrette que le Gouvernement ne profite pas de l'occasion pour modifier l'article 28 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension qui remplace l'article 3.1.6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonction-

naires de l'Etat par une disposition aux termes de laquelle „le fonctionnaire a droit à une pension annuelle et viagère après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite d'une démission volontaire régulièrement acceptée ...“.

Dans sa lettre, datant du 7 septembre 2001, adressée au ministre de l'Intérieur, la CEP•L considérait que „la loi, se référant exclusivement aux fonctionnaires de l'Etat, exclut de son champ d'application les fonctionnaires et employés communaux et les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois.

Les dispositions de l'article 28 sont ainsi contraires à celles de l'article 4 de la même loi qui étend expressément le champ d'application aux personnes au service de l'Etat, des établissements publics, de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ou d'un employeur relevant de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

La limitation des dispositions de l'article 28 aux seuls fonctionnaires de l'Etat crée dès lors un grand préjudice aux personnes relevant des autres catégories pourtant visées par la même loi“.

Après une intervention de notre Chambre professionnelle saisie d'une requête d'un employé privé lésé dans ses droits du fait de cette incohérence, les services du ministère de l'Intérieur, tout comme ceux de la Caisse de pension des employés privés et ceux de l'Inspection générale de la sécurité sociale, ont confirmé que la limitation des dispositions légales aux seuls fonctionnaires est certainement le résultat d'un oubli malencontreux.

23. La CEP•L saisit dès lors l'occasion pour réitérer sa demande de prendre dans les meilleurs délais toutes les initiatives législatives qui s'imposent afin que les personnes concernées puissent bénéficier des dispositions légales auxquelles elles ont droit.

24. Sous réserve des observations élaborées ci-dessus, la Chambre des Employés Privés marque son accord sur le présent projet de loi.

Luxembourg, le 6 décembre 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

